



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.66  
9 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 9 d) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU  
PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Chypre\*, Colombie, Danemark,  
Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande, Italie, Mozambique,  
Norvège\*, Pays-Bas, Pérou\*, Portugal\*, République de Corée,  
République tchèque, Suède\* et Uruquay : projet de résolution

1997/... Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante que représente  
l'existence d'un nombre croissant de personnes déplacées dans leur propre  
pays, partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte  
pour la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que de nombreuses situations graves de  
déplacement de personnes dans leur propre pays ne bénéficient pas d'une  
attention suffisante et ne suscitent pas la réaction voulue,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente de la dimension droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui en découle pour les Etats et la communauté internationale, pour ce qui est d'étudier les méthodes et les moyens qui permettent de mieux répondre à leurs besoins en protection et en assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit connexe des réfugiés,

Rappelant l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Gardant à l'esprit les résolutions 49/169 et 50/195 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 23 décembre 1994 et du 22 décembre 1996, et, en particulier, le fait que l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre juridique approprié pour les personnes déplacées dans leur propre pays sur la base du rapport du représentant du Secrétaire général,

Reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires et le Programme alimentaire mondial, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes,

Réaffirmant la conclusion du représentant du Secrétaire général, selon laquelle un mécanisme central de coordination, qui détermine les responsabilités dans des situations d'urgence, est indispensable, et se félicitant, à cet égard, de la création, par le Comité permanent interorganisations, de l'Equipe spéciale chargée de s'occuper des personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant de la décision du Comité permanent interorganisations d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question ainsi qu'aux travaux de l'Equipe spéciale, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer l'assistance aux

personnes déplacées dans leur propre pays, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

Rappelant sa résolution 1996/52 du 19 avril 1996,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1997/43 et Add.1);

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et du rôle catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Rend hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le travail du représentant du Secrétaire général, les invite instamment à continuer à le faire et demande aux autres de soutenir l'action du Représentant;

4. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Rappelle la compilation et l'analyse des normes juridiques présentées par le représentant du Secrétaire général, qui y conclut que, si le droit international, dans son état actuel, comporte de nombreux aspects qui intéressent tout particulièrement les personnes déplacées dans leur propre pays, il existe plusieurs grands domaines dans lesquels il ne leur assure pas une protection suffisante;

6. Encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre global pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicite de l'élaboration de principes directeurs à cette fin, et prie le représentant de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

7. Souligne la nécessité d'une meilleure mise en oeuvre du droit international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays;

8. Prie le Secrétaire général de veiller à faire rapidement publier, dans toutes les langues de travail de l'ONU, la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion, et encourage les gouvernements à les faire traduire dans d'autres langues;

9. Note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le représentant du Secrétaire général aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encourage à continuer de répondre à ces besoins;

10. Remercie les gouvernements qui ont invité le représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays et les invite à tenir dûment compte, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, des recommandations et suggestions qu'il leur a présentées et à l'informer des mesures prises en conséquence;

11. Engage tous les gouvernements à faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, qui n'ont pas encore adressé d'invitation au représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

12. Félicite le représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues et attend avec intérêt l'étude d'ensemble qu'il élabore actuellement et les recommandations qui y seront formulées;

13. Encourage le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à accroître encore leur collaboration en mettant en place des cadres de coopération de façon à promouvoir les activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;

14. Demande instamment à ces organisations de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations et

de son Equipe spéciale chargée de s'occuper des personnes déplacées dans leur propre pays, à axer leur attention sur les problèmes relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions à apporter à ces problèmes, notamment la mise en place d'un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation de ces personnes, et de renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général;

15. Prend note avec satisfaction des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer ces activités et leur coopération avec le représentant;

16. Se félicite de l'attention accordée par les rapporteurs, les groupes de travail, les experts et les organes conventionnels compétents à la question des déplacements internes de populations, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents ainsi que des recommandations à ce sujet, et à les soumettre au représentant du Secrétaire général;

17. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

18. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

-----